

COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS  
MORNANTAIS  
Le Clos Fournereau  
CS 40107  
69440 MORNANT

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Délibération n° CC-2023-164

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 069-246900740-20231212-CC\_2023\_164-DE



L'an deux mille vingt-trois

Le douze décembre à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 6 décembre 2023

**Nombre de membres :**

En exercice 37

Présents 30

Votes 34

**PRESENTS :**

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Stéphanie NICOLAY, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Marilyne SEON, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Cyprien POUZARGUE, Gérard MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX, Séverine SICHE-CHOL

**ABSENTS / EXCUSES :**

Pascal OUTREBON, Jean-Luc BONNAFOUS, Raphaëlle GUERIAUD

**PROCURATIONS :**

Françoise TRIBOLLET donne procuration à Stéphanie NICOLAY  
Anne RIBERON donne procuration à Jean-Pierre CID  
Thierry BADEL donne procuration à Charles JULLIAN  
Bernard CHATAIN donne procuration à Arnaud SAVOIE

**SECRETARE DE SEANCE** : Cyprien POUZARGUE

**FINANCES**

\*\*\*\*\*

**Constitution de  
provisions pour  
risques et charges  
de contentieux**

**Rapporteur** : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances, aux Moyens Généraux et à l'Economie

Vu le Code Général des Collectivités Locales Territoriales et notamment les articles L.2321-2 alinéa 29 et R.2321-2,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1<sup>er</sup> juin 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction "Finances, Moyens Généraux et Développement Economique" en date du 5 décembre 2023,

Le principe comptable de prudence de la nomenclature M14 prévoit de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser à un tiers une somme d'argent significative.

Le montant de la provision correspond au montant estimé par la collectivité, de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru.

La constitution de la provision donne lieu à une délibération qui en précise l'objet et en fixe le montant. Les provisions constituées sont retracées dans les états annexes du Budget Primitif et du Compte Administratif.

En application des articles L.2321-2 alinéa 29 du Code Général des Collectivités Territoriales, une provision doit être obligatoirement constituée par l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, pour le montant estimé par la collectivité,



- Pour les garanties d'emprunts, les prêts et les créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à un organisme faisant l'objet d'une procédure collective en application du livre VI du code de commerce,
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur un compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrecevabilité estimé par la collectivité en fonction des éléments donnés par le comptable public.

La constitution d'une provision est inscrite en dépenses de fonctionnement au chapitre 68 « Dotations aux provisions ». Les provisions réalisées sont mises en réserve jusqu'à leur reprise. La reprise de la provision, en cas de risque avéré ou d'extinction du risque, sera inscrite en recette de fonctionnement au chapitre 78 « Reprise sur amortissements et provisions ». La constitution d'une provision pour litiges ne constitue en aucun cas la reconnaissance quelconque par la COPAMO de l'exigibilité des sommes prétendues dues.

Il est opportun de constituer des provisions pour couvrir les risques identifiés dans les affaires suivantes :

- Contentieux J - tribunal administratif de Lyon – risque estimé de 22 222 €
- Contentieux J2 – tribunal administratif de Lyon – risque estimé de 3 000 €.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**Certifié exécutoire**  
**Transmis en**  
**Préfecture le** 18/12/23  
**Notifié ou publié**  
**le** 18/12/23  
**Le Président**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication*

**CONSTITUE** une provision pour risques et charges permettant de couvrir le risque lié au contentieux pour un montant de 25 222 €,

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal 2023,

**AUTORISE** Monsieur le Président à engager les démarches et à signer l'ensemble des documents permettant l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 18 DECEMBRE 2023  
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,  
**Renaud PFEFFER**